

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Lille, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS Energie 03

29 rue des Rosati
62000 Arras

Références : CHAM25_RAPVI_297
Code AIOT : 0005108332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement SAS Energie 03 implanté Lieu-dit le Mazurier 02270 Châtillon-lès-Sons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les premiers suivis de la mortalité (2020-2021) ont montré une mortalité sur des espèces protégées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS Energie 03
- Lieu-dit le Mazurier 02270 Châtillon-lès-Sons
- Code AIOT : 0005108332
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le parc éolien de Champcourt est composé de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison. Il est implanté sur les communes de Châtillon-lès-Sons, Berlancourt et Marle.

L'arrêté préfectoral du 26 avril 2016 accorde l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de Champcourt sous le classement de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées encadré par les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Les modèles des éoliennes du parc sont des Enercon E103. Elles se caractérisent par une hauteur de mât de 98,38 mètres, une longueur de pale de 51,5 mètres, une garde au sol de 46,9 mètres et une puissance nominale de 2,35 MW.

La mise en service date de novembre 2019.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 15

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Envoi des suivis	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
2	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
5	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
6	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
7	Mesures de réduction	Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté une réduction de la mortalité, cependant elle note que la mortalité des oiseaux et des chiroptères reste significative. L'exploitant a modifié les paramètres de son plan de bridage en faveur des chiroptères en informant l'inspection mais sans son accord préalable. L'ajustement des conditions du plan de bridage n'a pas donné lieu à une vérification de son efficacité via la réalisation d'un nouveau suivi environnemental selon le protocole de 2018.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Envoi des suivis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Généralités

Prescription contrôlée : II. - Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée : - les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ; - les rapports acoustiques rédigés à la suite de la vérification de la conformité de l'installation prévue par l'article 28, au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un suivi mortalité débutait en juillet 2025 sur son parc éolien. Le rapport de ce suivi devra être transmis à l'inspection au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi. Au vu des cas de mortalité en 2021 et en 2022, et en cas de nouvelle mortalité constatée, l'inspection rappelle que l'exploitant doit mettre en place des actions correctives, et tester leur efficacité, afin de préserver les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre le suivi mortalité 2025 dans les 6 mois suivant la dernière prospection sur site. L'exploitant devra proposer de nouvelles mesures en cas de mortalité constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Par sondage les plateformes des éoliennes E1, E3, E4, E5 et E6 ont été contrôlées. L'inspection a constaté la présence d'un agrainoir ainsi que d'un paravent de camouflage pour la pratique de la chasse à la limite de la plateforme E3. L'exploitant a indiqué qu'une association locale réalisait l'entretien des plateformes de 3 à 5 fois par an en fonction du besoin. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les plateformes et leurs voies d'accès étaient en bon état et bien entretenues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de procéder au retrait de l'agrainoir constaté sur la plateforme de l'éolienne E3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis le document intitulé « 2022.04.12_Suivi post-implantation du parc de Champcourt_2021 ». Il s'agit du suivi environnemental réalisé entre le 13 avril et le 29 octobre 2021 pour un total de 47 journées de prospections ainsi que des écoutes en continu en nacelle réalisées depuis les éoliennes E2 et E6 entre le 15 mars et le 05 novembre 2021. Concernant les chiroptères : Un plan de bridage a été mis en place suite à la mortalité constatée lors du suivi environnemental de l'année 2020. En effet, la mortalité s'élevait à 14 cadavres en 2020, dont quatre Pipistrelle de Nathusius et une Noctule de Leisler. Les 6 éoliennes sont divisées en 2 bouquets de 3 éoliennes : E1, E2, E3 et E4, E5, E6. Par rapport

à cette répartition géographique, les conditions de bridage ne sont pas identiques pour les 2 bouquets.

Les paramètres de bridage ont été définis comme suit pour E1, E2 et E3 :

- Du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- De 21h00 à 04h00 du matin ;
- Par des vents d'une vitesse inférieure ou égale à 5 mètres par seconde ;
- Par des températures supérieures ou égales à 13 °C ;
- Pour une pluviométrie nulle ou inférieure à 0,1 mm/h.

Pour E4, E5 et E6 :

- Du 10 au 30 avril puis du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- de 21h00 à 04h00 du matin ;
- par des vents d'une vitesse inférieure ou égale à 5 mètres par seconde ;
- par des températures supérieures ou égales à 13 °C ;
- pour une pluviométrie nulle ou inférieure à 0,1 mm/h.

Par rapport à 2020, le suivi de mortalité a été étendu en période printanière afin de pouvoir vérifier l'efficacité du bridage chiroptères en fonctionnement à partir du 10 avril (sur les éoliennes E4, E5 et E6). Le suivi environnemental pour l'année 2021 a permis de mettre en avant un total de 5 cadavres.

Le bureau d'étude Envol qui a réalisé le suivi 2021 a conclu qu'il fallait adapter légèrement les conditions de bridage à l'activité chiroptérologique mesurée en 2020 et 2021.

Les critères modifiés sont les suivants :

- Durant les 7 premières heures de la nuit ;
- Par des températures supérieures ou égales à 15°C ;
- Pour une pluviométrie nulle ou inférieure à 0,3 mm/h.

Le bureau d'étude indique le bridage est considéré comme efficace avec un passage de 14 à 5 cadavres de chiroptères. Il est indiqué que le bridage préconisé à l'issue des prospections 2020 a permis de protéger un nombre élevé de chiroptères avec un taux de préservation à 87,72% des contacts sur E2 et 81,05% de ceux sur E6.

L'exploitant a communiqué un courrier intitulé « 2022.07.27 L to DREAL_E03 (signed) » pour proposer l'ajustement des conditions de bridage. En l'absence de retour et donc de validation de la DREAL, l'exploitant a quand même modifié les conditions de bridage pour appliquer celles préconisées dans le suivi environnemental de 2021.

Le bridage suivant a été mis en place depuis le 13/06/2022 et il est opérationnel à la date de l'inspection :

Pour E1, E2 et E3 :

- Du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- Durant les 7 premières heures de la nuit ;
- Par des températures supérieures ou égales à 15°C ;
- Pour une pluviométrie nulle ou inférieure à 0,3 mm/h ;
- Par des vents d'une vitesse inférieure ou égale à 5 mètres par seconde.

- Par des vents d'une vitesse inférieure ou égale à 5 mètres par seconde.

Pour E4, E5 et E6 :

- Du 10 au 30 avril puis du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- Durant les 7 premières heures de la nuit ;
- Par des températures supérieures ou égales à 15°C ;
- Pour une pluviométrie nulle ou inférieure à 0,3 mm/h ;
- par des vents d'une vitesse inférieure ou égale à 5 mètres par seconde.

L'inspection constate que la mortalité des chiroptères a baissé en 2021 par rapport à 2020, passant de 14 à 5. Cependant, au regard du nombre de machine et des calculs de mortalité théorique, l'inspection considère que la mortalité reste significative contrairement à la conclusion de bureau d'études. **Les conditions de bridage doivent être révisées afin d'assurer une meilleure préservation des chiroptères.** De plus, malgré un taux de préservation assez bas (inférieur à 90%), le bridage proposé à l'issue du suivi environnemental de 2021 est tout de même plus souple que celui de 2020 avec une augmentation de la température de 13°C à 15°C.

D'après le suivi en nacelle de l'activité chiroptérologique depuis E2 et E6, la présence de la Noctule de Leisler et de la Noctule commune est avérée et montre la présence de voies de migration de ces deux espèces au niveau du parc de Champcourt. L'inspection constate au travers des suivis en altitude depuis E2 et E6 que la Noctule de Leisler est présente de manière significative sur le parc.

La présence de cette espèce quasi menacée en Hauts-de-France, avec une sensibilité élevée à l'éolien, un indice de vulnérabilité de 3,5 ainsi qu'une tendance de diminution de sa population française met en avant le besoin de préservation de cette espèce. De plus, un cas de mortalité avait été retrouvé le 21/08/2020.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la mortalité a diminué mais reste significative notamment vis-à-vis de la présence de la Noctule de Leisler sur site, **l'exploitant doit proposer à l'inspection des solutions afin de garantir une meilleure préservation des chiroptères et réaliser un nouveau suivi de la mortalité.**

Durant l'inspection, l'exploitant a proposé de réaliser une écoute en altitude afin de mieux caractériser les activités des chiroptères à proximité des éoliennes du parc. La société WPD a indiqué vouloir proposer un renforcement des conditions de bridage actuelles.

Concernant l'avifaune :

Au regard de la mortalité constatée sur l'avifaune, le bureau d'étude indique qu'un risque résiduel est retenu pour la Buse variable et le Faucon crécerelle, victimes des éoliennes du parc. La mortalité brute en 2020 fait état de 15 cadavres d'oiseaux dont 5 buses variables et 2 faucons crécerelles et en 2021 de 6 cadavres dont un de buse variable et un faucon crécerelle. En 2021, les oiseaux ont semblé être davantage victimes des éoliennes situées à l'est (E4, E5, E6 : 5 cadavres sur 6).

L'exploitant a mis en place depuis mars 2025, un suivi de l'activité des rapaces (localisation de nids et déplacements) ainsi qu'un suivi de la mortalité à partir de juillet 2025.

La société en charge de l'exploitation WPD a transmis une convention signée en mars 2024 avec le parc éolien Energie des Ronchères situé à proximité du parc éolien de Champcourt et l'association Symbiose Aisne. Elle est valable pour une durée de 5 ans.

Cette convention reprend les mesures suivantes en faveur des rapaces réalisées par l'association Symbiose Aisne :

Année 2024 :

- Installations de nichoirs et de perchoirs ;
- Mise en place de pièges photo ;
- Mise en place de bandes enherbées ;
- Mise en jachère de terres agricoles situées entre les 2 parcs avec la mise en place de cultures favorables, fauchage après le 1^{er} septembre ;
- Ateliers de sensibilisation des agriculteurs avec des informations sur l'Oedicnème criard et les busards avec pour objectif d'impliquer les acteurs du territoire (dispensés par la chambre d'agriculture et l'OFB).

Année 2025 :

- Implantation de perchoirs ;
- Organisation de plantation d'arbres ;
- Atelier de fabrication de nichoirs dans une ferme locale.

WPD a également signé une convention avec l'association Picardie Nature afin de procéder à des prospections pour détecter d'éventuels nids de busards. Un nid a été repéré entre les éoliennes du parc éolien de Quatre Bornes situé à l'Est du bouquet d'éoliennes E1, E2 et E3. Le document intitulé « 3.1_Envol_Localisation Nid de Busard 2025 » a été communiqué, il s'agit d'une carte reprenant la localisation exacte du nid trouvé.

Procédure découverte de cadavres (chiroptères et oiseaux) :

Le document intitulé « 5.1_Procédure interne en cas de découverte de cadavre » a été transmis, il s'agit de la procédure à tenir en cas de découverte de cadavres à proximité des éoliennes. Il est stipulé qu'il faut :

- Prendre des photos du cadavre pour envoi au bureau d'étude pour identification ;
- Mesurer la distance entre le cadavre et le mât ;
- Demander la venue d'un bureau d'études en cas de doute ;

S'il s'agit d'une espèce menacée d'en informer la DREAL.

Une procédure externe a également été transmise à l'inspection avec les mêmes éléments à transmettre par mail auprès de l'exploitant WPD Wind manager.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de remettre le paramètre température à 13°C dans les conditions de bridage pour les chiroptères. Il est demandé à l'exploitant de réaliser un suivi environnemental en 2026 afin de vérifier l'efficacité du bridage des chiroptères. Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des moyens permettant de garantir un niveau de protection des chiroptères à hauteur de 90 % minimum.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'inspection a constaté lors de la visite que l'ensemble des accès aux éoliennes inspectées par sondage, à savoir les éoliennes 1, 3, 4, 5 et la 6, étaient fermées à clés. L'exploitant a indiqué qu'un correspondant local passe une fois par semaine pour surveiller le parc éolien et vérifier que l'accès aux éoliennes soit bien fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats :

Chaque aérogénérateur inspecté est identifiable via un numéro affiché à côté de la porte d'accès. L'ensemble des éoliennes inspectées disposent de panneaux d'affichage reprenant les consignes suivantes : - Interdiction d'entrer dans l'éolienne ou dans le poste de sécurité à toute personne non autorisée ; - Risque d'électrocution ; - Risque de chute de glace en cas de faibles températures ; - Le port du casque obligatoire ; - Les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale. Le panneau d'affichage de l'éolienne E5 se trouvait au sol. WPD a indiqué que des inspections étaient réalisées 2 fois par an afin de contrôler les affichages réglementaires du parc. Entre ces contrôles, les défauts peuvent être remontés par le correspondant local.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé de réparer le panneau d'affichage de l'éolienne E5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'ensemble des éoliennes inspectées (E1, E3, E4, E5 et E6) est maintenu en bon état de propreté et aucun stockage de matériau n'a été constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/04/2016, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Plans de bridage
Prescription contrôlée : En vue de la limitation des niveaux sonores et de l'impact sur les chiroptères, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation unique. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des

paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes.

Toute évolution des plans de bridage (acoustique et préventif pour les chiroptères) est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. Le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Constats :

Bridage acoustique :

L'exploitant a fourni le document « 2021.02.03_Energie 03_Acoustic curtailment plan V2.0-ENG_E03 » daté du 3 février 2021. Il s'agit du plan de réduction acoustique mis en place sur l'ensemble des éoliennes du parc. Le document reprend les 2 périodes de bridage suivantes :

- Journée de 7h à 22h ;

- Nuit de 22h à 7h.

L'inspection constate qu'aucun bridage acoustique n'est mis en place en période diurne. Pour la période nocturne des modes de bridages sont mis en place pour certaines gammes des vents 5 et 6 m/s et certaines directions de vents North-East [330° - 150°] et South-West [150° - 330°]. Le bridage est mis en place uniquement pour l'éolienne EO3 - n° série 1030221, EO4 - n° série 1030222 et EO5 - 1030223. Les modes de bridage varient en fonction des conditions de vents (vitesse et direction).

L'exploitant a communiqué un rapport de contrôle acoustique de son parc « 2021.06.17_Energie 03_Champcourt_Réception acoustique n°2_E03 (validé) » daté du 17/06/2021. Il s'agit de la deuxième campagne de mesures acoustiques afin de vérifier l'efficacité du bridage mis en place. Ce contrôle s'inscrit dans le prolongement de la 1ère réception acoustique du parc éolien réalisée en octobre 2020 qui a mis en évidence deux non-conformités en période nocturne. La 2ème réception acoustique du parc éolien a été effectuée du 20 au 28 mai 2021, dans les 4 Zones à Emergence Réglementée (ZER) les plus exposées aux vents de secteur sud-ouest.

De nuit, le fonctionnement du parc éolien est conforme entre 3 et 6m/s. Aucun dépassement des seuils d'émergence admissible n'a été mis en évidence. Le bridage mis en place est considéré comme efficace.

Bridage Chiroptères :

Le bridage est réalisé dans les conditions préconisées par le suivi environnemental de 2021. Un courrier d'information a été envoyé en date du 27 juillet 2022 pour proposer l'ajustement des conditions de bridage par rapport à celles définies dans le suivi environnemental de 2020. L'inspection n'a pas acté l'ajustement des conditions de bridage.

L'exploitant a fourni le document « 2025.05.22_Champcourt_Bridage chauves-souris_Rapport fonctionnement 2024 » qui justifie les conditions de bridage chiroptères mises en place sur son parc. Ce document date du 22 mai 2025.

Le rapport de fonctionnement est réalisé à l'aide du logiciel Rotorsoft. Il permet de comparer les paramètres faisant l'objet d'un bridage et l'état de fonctionnement de l'éolienne avec une analyse historique des données moyennes 10 minutes enregistrées dans chaque éolienne.

analyse historique des données moyennes 10 minutes enregistrées dans chaque éolienne.

Pour l'année 2024, le rapport conclut que les éoliennes ont été :

- Convenablement arrêtées pendant 92,96% du temps ;
- Arrêtées alors qu'elles auraient dû fonctionner pendant 2,49% du temps ;
- Non arrêtées pendant 2,43% du temps ;
- Absence de données pendant 2,12% du temps.

L'exploitant a indiqué qu'un contrôle est effectué par le pôle environnement de WPD toutes les semaines pour s'assurer que le bridage est opérationnel et ce depuis 2024. Il a mentionné qu'avant 2024, la vérification du déclenchement du bridage était effectuée mensuellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de ne pas assouplir les conditions de bridage sans accord préalable de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite